



Intervest Offices & Warehouses
Société anonyme
Société immobilière réglementée publique de droit belge
Uitbreidingstraat 66
2600 Berchem - Anvers
Numéro d'entreprise 0458.623.918 (RPM Anvers, département Anvers)
TVA : BE 0458.623.918
(la « Société »)

Les actionnaires sont invités à participer à l'Assemblée générale annuelle et à l'Assemblée générale extraordinaire qui auront lieu **le mercredi 29 avril 2020 à 16h30** au siège de la Société, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les propositions de résolution suivantes.

L'Assemblée générale annuelle et l'Assemblée générale extraordinaire ont l'ordre du jour suivant:
(L'ordre du jour est écrit en néerlandais; la version française est une traduction non officielle)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

1. Prise de connaissance des rapports annuels du conseil d'administration relatifs aux comptes annuels statutaires et consolidés de la Société au 31 décembre 2019.
Étant donné qu'il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune résolution ne doit être prise par l'Assemblée générale. Par conséquent, aucune proposition de résolution n'est reprise dans cette convocation concernant ce point à l'ordre du jour.
2. Prise de connaissance des rapports du commissaire relatifs aux comptes annuels mentionnés au point 1.
Étant donné qu'il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune résolution ne doit être prise par l'Assemblée générale. Par conséquent, aucune proposition de résolution n'est reprise dans cette convocation concernant ce point à l'ordre du jour.
3. Prise de connaissance des comptes annuels consolidés de la Société clôturés au 31 décembre 2019.
Étant donné qu'il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune résolution ne doit être prise par l'Assemblée générale. Par conséquent, aucune proposition de résolution n'est reprise dans cette convocation concernant ce point à l'ordre du jour.
4. Approbation des comptes annuels statutaires de la Société pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2019, ainsi que de l'affectation du résultat.
Proposition de résolution: L'Assemblée générale approuve les comptes annuels statutaires de la Société pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ainsi que l'affectation du résultat. Par conséquent, un dividende de € 1,53 brut par action, représenté par le coupon n° 23, sera versé pour 2019.
5. Approbation du rapport de rémunération en tant que section spécifique de la déclaration de gouvernance d'entreprise, comme repris dans le rapport annuel du conseil d'administration sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2019.
Proposition de résolution: L'Assemblée générale approuve le rapport de rémunération en tant que section spécifique de la déclaration de gouvernance d'entreprise, comme repris dans le rapport annuel du conseil d'administration sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2019.

6. Décharge aux administrateurs et au commissaire.
Proposition de résolution: L'Assemblée générale octroie par vote séparé décharge aux administrateurs et au commissaire de la Société, qui étaient en fonction durant l'exercice 2019, pour les opérations de l'exercice 2019.
7. Approbation du rapport annuel et du rapport du commissaire de la société Edda21 nv et approbation des comptes annuels de la société Edda21 nv pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 11 décembre 2019 et décharge aux administrateurs et au commissaire de la société Edda21 nv.
Proposition de résolution: Approbation des comptes annuels de la société Edda21 nv, qui a été reprise le 11 décembre 2019 par Intervest Offices & Warehouses SA dans le cadre d'une opération assimilée à la fusion par absorption ou fusion silencieuse conformément aux articles 676 et 719 du Code des sociétés, pour la période qui a pris cours le 1^{er} janvier 2019 et s'est clôturée au moment de la fusion précitée le 11 décembre 2019. Par vote séparé également décharge donnée aux administrateurs et commissaire de la société Edda21 nv, qui a été reprise le 11 décembre 2019 par Intervest Offices & Warehouses SA dans le cadre d'une opération assimilée à la fusion par absorption ou fusion silencieuse conformément aux articles 676 et 719 du Code des sociétés, lesquels administrateurs et commissaire étaient en fonction durant la période qui a pris cours le 1^{er} janvier 2019 et qui s'est clôturée au moment de l'opération précitée assimilée à la fusion par absorption ou fusion silencieuse conformément aux articles 676 et 719 du Code des sociétés le 11 décembre 2019, pour leurs actes durant cette période.
8. Prise de connaissance et, pour autant que de besoin, ratification de la démission volontaire en tant qu'administrateur de la Société de Monsieur Chris (Christian Jan Maria) Peeters avec effet à partir du 23 janvier 2020.
Proposition de résolution: Prise de connaissance et, pour autant que de besoin, ratification de la démission volontaire en tant qu'administrateur de la Société de Monsieur Chris (Christian Jan Maria) Peeters avec effet à partir du 23 janvier 2020.
9. Prise de connaissance et, pour autant que de besoin, ratification de la démission volontaire en tant qu'administrateur de la Société de Monsieur Gunther Gielen avec effet à partir du 29 avril 2020.
Proposition de résolution: Prise de connaissance et, pour autant que de besoin, ratification de la démission volontaire en tant qu'administrateur de la Société de Monsieur Gunther Gielen avec effet à partir du 29 avril 2020.
10. Octroi d'une indemnité complémentaire, exceptionnelle et unique.
Proposition de résolution: Résolution d'octroyer à chacun des administrateurs Chris Peeters et Johan Buijs une indemnité complémentaire, exceptionnelle et unique de € 20.000 pour leurs travaux supplémentaires de recherche et de sélection d'un nouveau CEO pour la Société.
11. Adaptation de la rémunération des administrateurs
Proposition de résolution: Résolution de fixer la rémunération des administrateurs comme suit à compter de l'exercice qui a pris cours le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à nouvel ordre:
- 1) Une rémunération annuelle fixe, à savoir (i) une rémunération annuelle fixe de € 40.000 pour le président du conseil d'administration, et (ii) une rémunération annuelle fixe de € 30.000 pour chacun des autres membres du conseil d'administration.
 - 2) Des jetons de présence, à savoir (i) un jeton de présence d'un montant de € 1.000 par membre du conseil d'administration et par séance du conseil d'administration (avec un plafond de 8 jetons de présence par an), (ii) un jeton de présence d'un montant de € 1.000 par membre du comité d'audit et par séance du comité d'audit (avec un plafond de 5 jetons de présence par an), (iii) un jeton de présence d'un montant de € 1.000 par membre du comité de rémunération et par séance du comité de rémunération (avec un plafond de 4 jetons de présence par an), et (iv) un jeton de présence d'un montant de € 1.000 par membre du comité d'investissement et par séance du comité d'investissement (avec un plafond de 10 jetons de présence par an), les jetons de présence n'étant dus qu'en cas de réunions physiques (et donc pas en cas de conférence calls ou d'autres réunions à distance) et les administrateurs ne pouvant pas déclarer de

frais tels que l'indemnité kilométrique, les frais de restaurant... sauf si le président du conseil d'administration a donné son accord préalable et écrit dans le cadre d'une mission exceptionnelle.

La rémunération actuelle des administrateurs de la Société a été fixée par l'Assemblée générale annuelle du 29 avril 2015. Le conseil d'administration a invité le comité de rémunération à procéder à une analyse comparative et à proposer des adaptations afin d'aligner les rémunérations des administrateurs de la Société sur les pratiques du marché. Les propositions ci-dessus sont le résultat d'une analyse comparative de sociétés comparables et d'une étude externe sur la rémunération des administrateurs de sociétés cotées comparables. Elles tiennent compte de l'augmentation des tâches dans le cadre de la croissance de la Société ces dernières années et de la technicité des matières qui relèvent de la compétence du conseil d'administration et de ses comités spécialisés ainsi que du rôle du président dans la préparation et la coordination des travaux du conseil d'administration.

12. Approbation conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations
- Dans le cadre du financement des activités de la Société, Intervest Offices & Warehouses SA a conclu en 2019 des conventions de (re)financement supplémentaires, à savoir (i) un crédit roll-over au moyen d'acomptes à terme fixe pour un montant de € 30.000.000 entre la Société en tant qu'emprunteur et la Banque Belfius en tant que prêteur, en remplacement du crédit existant de € 30.000.000 avec date d'échéance le 30/09/2019, (ii) un Bullet Loan pour un montant de € 25.000.000 entre la Société en tant qu'emprunteur et la Banque Triodos SA en tant que prêteur, (iii) un crédit à terme (« Term Loan Facilities Agreement ») pour un montant de € 3.000.000 entre la Société en tant qu'emprunteur et la banque VDK SA en tant que prêteur, (iv) un crédit à terme (« Term Loan ») pour un montant de € 10.000.000 entre la Société en tant qu'emprunteur et Banque International à Luxembourg en tant que prêteur, (v) deux conventions de crédit revolving, chacune pour un montant de € 15.000.000 entre la Société en tant qu'emprunteur et BNP Paribas Fortis en tant que prêteur (dénommés ensemble les « Conventions de financement »).
- Proposition de résolution: D'approuver, en application de l'article 7:151 du Code des sociétés et des associations (précédemment l'article 556 du Code des sociétés), que certaines clauses des Conventions de financement octroient des droits à des tiers qui ont une influence sur le capital de la Société, créant tantôt une dette tantôt une obligation à charge de la Société, dont l'exercice dépend d'un changement de contrôle (tel que défini dans les Conventions de financement respectives) de (ou d'une offre publique d'achat) de la Société.*
13. Questions des actionnaires aux administrateurs concernant leurs rapports ou les points de l'ordre du jour et questions au commissaire concernant ses rapports.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I. MODIFICATION DE L'OBJET ET DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

1. *Proposition de résolution: Prise de connaissance du rapport du conseil d'administration donnant une justification circonstanciée de la modification proposée de l'objet, rédigé en application de l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.*

Étant donné qu'il s'agit d'une simple prise de connaissance, aucune résolution ne doit être prise par l'Assemblée générale. Par conséquent, aucune proposition de résolution n'est reprise dans cette convocation concernant ce point à l'ordre du jour.

2. *Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide d'adapter l'objet et les activités de la Société et décide par conséquent de remplacer le texte de l'article 4 des statuts par le texte suivant:*

« Article 4. OBJET

- 4.1. *La Société a pour objet exclusif:*

(a) de mettre directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la Loi SIR et en exécution des arrêtés et règlements, des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs; et,

(b) dans les limites de la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, de posséder des biens immobiliers tels que mentionnés à l'article 2, 5° de la Loi SIR.

Par biens immobiliers dans le sens de l'article 2, 5° de la Loi SIR, il faut entendre:

- i. les immeubles tels que visés aux articles 517 et suivants du Code Civil et les droits réels sur les biens immobiliers, à l'exception des immeubles de nature forestière, agricole ou minière;
- ii. les actions avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25% par la Société;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers;
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25% du capital soient détenus directement ou indirectement par la Société;
- v. les droits découlant de contrats en vertu desquels un ou plusieurs biens sont donnés en location-financement à la Société, ou d'autres droits d'usage analogues sont accordés;
- vi. les droits de participation dans des sicaf immobilières publiques ou institutionnelles;
- vii. les droits de participation dans d'autres organismes de placement collectif en biens immobiliers étrangers inscrits sur la liste visée à l'article 260 de la Loi du 19 avril 2014 relative aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;
- viii. les droits de participation dans des organismes de placement collectif en biens immobiliers qui sont établis dans un autre état membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas inscrits sur la liste visée à l'article 260 de la Loi du 19 avril 2014 relative aux gestionnaires d'organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, pour autant qu'ils soient soumis à un contrôle similaire que les sicaf immobilières publiques;
- ix. les actions ou droits de participation émis par des sociétés (i) dotées de la personnalité morale (ii) relevant du droit d'un autre état membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte d'actions dans des sociétés dont l'activité est similaire; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de certaines contraintes légales, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées ci-après « Real Estate Investments Trusts » (en abrégé « REIT »));
- x. les certificats immobiliers au sens de la Loi du 11 juillet 2018;
- xi. les parts dans une FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1 (b), alinéa 2 (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) qui constituent des droits de participation dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la législation européenne ne peuvent être qualifiés d'actions avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

Si la législation relative aux sociétés immobilières réglementées devait être modifiée à l'avenir et désigner d'autres types d'actifs comme des biens immobiliers au sens de la Loi SIR, la Société pourra également investir dans ces types d'actifs supplémentaires.

(c) de conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs:

(i) contrats DBF, les contrats dits « Design, Build, Finance »;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits « Design, Build, (Finance) and Maintain »;

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits « Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate »;

et/ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et/ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels:

(i) la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et/ou l'exploitation pour une entité publique et/ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et/ou de permettre l'offre d'un service public; et
(ii) la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et/ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction;

(d) d'assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation ou la mise à disposition, avec la possibilité de sous-traiter ces activités:

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures; ou

(iv) de déchetteries et d'incinérateurs, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

(e) de détenir initialement moins de 25% dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées à l'article 3.1, (c) ci-dessus sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat est conclu, et après la fin de la phase de construction du projet PPP (au sens de la législation relative aux sociétés immobilières réglementées), en une participation conforme aux dispositions de la législation relative aux sociétés immobilières réglementées.

Si la législation relative aux sociétés immobilières réglementées devait être modifiée à l'avenir et autoriser l'exercice de nouvelles activités par la Société, la Société pourra également exercer ces nouvelles activités.

Dans le cadre de la mise à disposition de biens immobiliers, la Société peut exercer toutes les activités qui ont trait à la fondation, la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir comme promoteur immobilier, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la vente, la mise en location, la mise en sous-location, l'échange, l'apport, la cession, le lotissement, le placement sous le régime de la copropriété ou de l'indivision de biens immobiliers, l'octroi ou l'obtention de droits de superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou autres droits réels ou individuels sur des biens immobiliers, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers.

4.2. La Société peut investir à titre accessoire ou temporaire dans des valeurs mobilières qui ne sont pas des biens immobiliers au sens de la législation relative aux sociétés immobilières réglementées. Ces investissements seront réalisés conformément à la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés, afin d'assurer une diversification des risques appropriée. La Société peut également détenir des liquidités non affectées dans toutes monnaies sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou sous la forme d'un instrument du marché monétaire susceptible d'être aisément mobilisé.

La Société peut en outre souscrire des instruments de couverture, pour autant que ceux-ci servent uniquement à couvrir le risque de taux d'intérêt et les risques de taux de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société telles que visées dans la législation relative aux sociétés immobilières réglementées et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

4.3. La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs biens immobiliers en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des biens immobiliers ne peut être exercée qu'à titre accessoire, à moins que ces biens immobiliers soient destinés à un but d'intérêt général, y compris les logements sociaux et l'enseignement (dans ce cas l'activité peut être exercée comme activité principale).

4.4. Conformément à la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, la Société peut:

- s'engager dans l'achat, la transformation, l'aménagement, la location, la sous-location, la gestion, l'échange, la vente, le lotissement, l'apport sous le régime de copropriété de biens immobiliers comme décrits ci-dessus;
- uniquement dans le cadre du financement de ses activités immobilières, consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties conformément à l'article 43 de la Loi SIR ;
- octroyer des crédits et constituer des sûretés ou donner des garanties conformément à l'article 42 de la Loi SIR.

4.5. La Société peut acquérir, louer ou mettre en location, céder ou échanger tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et fournitures et, de manière générale et conformément à la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, effectuer toutes les opérations commerciales et financières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet et l'exploitation de tous les droits intellectuels et les propriétés commerciales y afférents.

Pour autant que cela soit compatible avec le statut de société immobilière réglementée, la Société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, souscription, participation, intervention financière ou d'une autre façon, prendre une participation dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est similaire ou complémentaire au sien ou est de nature à promouvoir l'accomplissement de son objet.

Il est entendu que si les modifications proposées de l'objet et des activités ne sont pas approuvées, l'Assemblée générale extraordinaire sera invitée à approuver les statuts modifiés en vertu desquels cet article sera remplacé par l'actuel article 4 des statuts où les références au Code des sociétés seront remplacées par les articles correspondants du Code des sociétés et des associations sera utilisée.

II. MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide de mettre les statuts en conformité avec les modifications introduites dans la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, conformément à la Loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, qui prévoit notamment la possibilité de limiter ou de supprimer le droit d'allocation irréductible, et décide en conséquence de modifier l'article 10.2 des statuts comme suit:

« 10.2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et sans préjudice de l'application des articles 7:188 à 7:193 du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence peut seulement être limité ou supprimé à condition qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'allocation de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes :

- 1° il porte sur la totalité des titres nouvellement émis;
- 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;
- 3° au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique un prix maximum par action est annoncé; et
- 4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

Conformément à la législation relative aux sociétés immobilières réglementées, un droit d'allocation irréductible ne doit pas être accordé aux actionnaires existants en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire dans les conditions suivantes:

- 1° l'augmentation de capital a lieu en utilisant le capital autorisé;
- 2° le montant cumulé des augmentations de capital réalisées conformément au présent paragraphe sur une période de 12 mois ne dépasse pas 10% du montant du capital au moment de la décision d'augmenter le capital.

Sans préjudice de l'application des articles 7:190 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, les paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas d'un apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, en complément d'un apport en nature dans le cadre de la

distribution d'un dividende optionnel, dans la mesure où celui-ci est effectivement rendu payable à tous les actionnaires. »

Il est entendu que si les modifications proposées de l'article 10.2 ne sont pas approuvées, l'Assemblée générale extraordinaire sera invitée à approuver les statuts modifiés en vertu desquels cet article sera remplacé par l'actuel article 10.2 des statuts, dans lequel seule la terminologie du Code des sociétés et des associations sera utilisée.

III. AUTORISATION RELATIVE À L'ACQUISITION D' ACTIONS PROPRES

1. *Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide de modifier l'article 9 (Achat ou prise en gage par la Société de ses propres actions) des statuts de la Société et décide par conséquent de remplacer l'article 9 précité des statuts par le texte suivant:*

« Article 9. ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIÉNATION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

La Société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions aux conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé, pour une période de 5 ans à compter de la publication au Moniteur belge de la décision d'autorisation correspondante de l'Assemblée générale, à acquérir et à prendre en gage pour le compte de la Société les actions propres de la Société (même hors bourse) à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) sans que la Société ne puisse détenir plus de 10% du total des actions émises.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à aliéner des actions propres de la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou ses filiales, moyennant respect des conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des filiales. »

2. *Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration, pour une période renouvelable de cinq (5) ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente résolution, à acquérir et à prendre en gage des actions propres de la Société (même hors bourse) à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage), sans que la Société ne puisse détenir plus de 10% du total des actions émises.*

IV. ADAPTATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, EN CE COMPRIS LE CHOIX D'UNE ADMINISTRATION DUALE AVEC UN CONSEIL DE SURVEILLANCE ET UN CONSEIL DE DIRECTION EN REMPLACEMENT DU SYSTÈME MONISTE ACTUEL AVEC UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ET UN COMITÉ DE DIRECTION ET CERTAINES AUTRES MODIFICATIONS DANS LE CADRE D'UNE MODERNISATION GÉNÉRALE DES STATUTS

Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide de modifier les statuts afin (i) de les adapter au nouveau Code des sociétés et des associations, (ii) de mettre en œuvre la proposition du conseil d'administration d'instaurer un modèle d'administration duale, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations, et ce en remplacement du système actuel avec un conseil d'administration et

un comité de direction et (iii) d'introduire certaines autres modifications dans le cadre d'une modernisation générale des statuts. Une version des nouveaux statuts coordonnés de la Société, indiquant toutes les modifications proposées par rapport au texte actuel, a été mise à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.intervest.be/fr/assemblees-generales). Chaque actionnaire peut en demander une copie gratuite en envoyant un e-mail à l'adresse AlgemeneVergadering@intervest.be

À la suite de la modification de l'objet de la Société (voir le point I. ci-dessus), de la modification de la procédure d'augmentation de capital (voir le point II ci-dessus) et de l'autorisation d'acquérir des actions propres (voir le point III ci-dessus), les articles 4, 10 et 9 des statuts de la Société doivent respectivement être modifiés. En vertu de l'article 39, §1, troisième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (ci-après « **Régime transitoire** »), la Société est également contrainte, à l'occasion de la modification précitée des articles 4 et/ou 10 et/ou 9 des statuts de la Société, de mettre simultanément ses statuts entièrement en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après « **CSA** »). Le conseil d'administration propose dès lors d'appliquer à la Société les dispositions du CSA, qui remplace le Code des sociétés (ci-après « **C. soc.** ») en application de l'article 39, § 1er, troisième alinéa du Régime transitoire. Notamment dans ce cadre et suite à la suppression du comité de direction légal (à qui le conseil d'administration avait délégué des pouvoirs de gestion conformément à l'article 524bis du Code des sociétés et à l'article 15 des présents statuts de la Société) en vertu du CSA, le conseil d'administration propose d'instaurer le modèle d'administration duale, l'administration de la Société étant assurée par un conseil de surveillance et un conseil de direction.

V. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (MOYENNANT APPROBATION PRÉALABLE DU POINT IV DE L'ORDRE DU JOUR PORTANT INTRODUCTION, ENTRE AUTRES, D'UN MODÈLE D'ADMINISTRATION DUALE)

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une décision à prendre par l'Assemblée générale mais de la simple constatation du fait que, suite à l'approbation de la modification des statuts, en ce compris l'introduction d'un modèle d'administration duale dans la décision précédente, les membres en place du conseil d'administration sont devenus, de plein droit et sans autre formalité, des membres du conseil de surveillance, et ce pour la durée restante de leur mandat initial en tant que membre du conseil d'administration, aucune proposition de décision n'est reprise dans cette convocation concernant ce point à l'ordre du jour.

VI. PROCURATIONS ET AUTORISATIONS

Proposition de résolution: L'Assemblée générale décide d'accorder les autorisations suivantes

- 1. à tout administrateur ou membre de la direction, chacun agissant seul et ayant pouvoir de substitution, pour l'exécution des résolutions prises;*
- 2. au notaire instrumentant afin de rédiger le texte coordonné des statuts de la Société, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales dans la matière;*
- 3. à tout administrateur ou membre de la direction, chacun individuellement compétent, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec possibilité de substitution, afin de veiller à accomplir les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue de l'inscription/adaptation des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises, et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.*

Il est précisé que pour être approuvées, les propositions de modification de l'objet de la Société (point I de l'ordre du jour), de modification de la procédure d'augmentation de capital (point II de l'ordre du jour), d'autorisation d'acquérir des actions propres et la modification des statuts y

afférente (points III.1 et III.2 de l'ordre du jour), et d'adaptation des statuts de la Société au nouveau Code des sociétés et des associations, y compris le choix d'une administration duale avec un conseil de surveillance et un conseil de direction en remplacement de l'actuel système moniste avec un conseil d'administration et un comité de direction et certaines autres modifications dans le cadre d'une modernisation générale des statuts (point IV de l'ordre du jour), exigent la présence ou la représentation des actionnaires représentant au moins la moitié du capital (sauf lors d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire lorsque la première Assemblée générale extraordinaire n'a pas atteint le quorum exigé, laquelle deuxième Assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quelle que soit la partie du capital représentée par les actionnaires présents et représentés) et respectivement une majorité d'au moins trois quarts (points I, III.1, III.2 et IV de l'ordre du jour), une majorité d'au moins quatre cinquièmes (point I de l'ordre du jour) et une majorité simple (point VI de l'ordre du jour) des voix exprimées lors de l'Assemblée.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2020, une deuxième Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 18 mai 2020 à 10 heures au siège de la Société, avec le même ordre du jour.

Information aux actionnaires

Veillez noter que toutes les dates et heures indiquées ci-après sont des échéances finales et que celles-ci ne seront pas prolongées à la suite d'un week-end, d'un jour férié légal ou pour toute autre raison.

Participation à l'Assemblée générale

Conformément à l'article 22 des statuts et à l'article 7:134 du CSA, le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est accordé par l'enregistrement comptable des actions nominatives de l'actionnaire le **14^e jour avant l'Assemblée générale à vingt-quatre heures (« date d'enregistrement »)**, à savoir le **mercredi 15 avril 2020 à 24h00**, soit par leur inscription au registre des actions nominatives de la Société, soit par leur inscription sur les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans tenir compte du nombre d'actions en possession de l'actionnaire au jour de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'**actions nominatives** qui souhaitent participer à l'Assemblée doivent faire part à la Société de leur intention au plus tard le **6^e jour avant la date de l'Assemblée générale**. Cela peut se faire par courrier ou par e-mail (AlgemeneVergadering@invest.be) et ceci, **au plus tard le jeudi 23 avril 2020**.

Les propriétaires de **titres dématérialisés** doivent déposer, **au plus tard le jeudi 23 avril 2020**, une attestation auprès de la Société délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation, de laquelle il ressort le nombre d'actions dématérialisées pour lesquelles l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'Assemblée générale.

Procuration

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire via le formulaire de procuration qui se trouve sur le site internet www.invest.be. La procuration doit être signée par l'actionnaire et la procuration originale doit être déposée au plus tard le **6^e jour avant la date de l'assemblée**, le **jeudi 23 avril 2020**, au siège de la Société.

Possibilité de requérir l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ainsi que déposer des propositions de résolution

concernant des sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou des sujets à traiter à inscrire à l'ordre du jour, conformément à la réglementation en vigueur et dans ses limites. Les sujets supplémentaires à traiter ou les propositions de résolution doivent être adressés à la Société au plus tard le **22^e jour avant la date de l'Assemblée générale**, donc **au plus tard le mardi 7 avril 2020**. Ces sujets/propositions de résolution peuvent être adressés par courrier au siège de la Société ou à l'adresse e-mail suivante: AlgemeneVergadering@intinvest.be.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et à leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société www.intinvest.be.

Droit de poser des questions

Les actionnaires peuvent poser par écrit des questions auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée, à condition que la Société soit en possession des questions au plus tard le **6^e jour avant l'Assemblée générale**, donc **au plus tard le jeudi 23 avril 2020**. Les questions écrites peuvent être adressées par courrier au siège de la Société ou par e-mail à l'adresse suivante: AlgemeneVergadering@intinvest.be.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et à leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site internet de la Société www.intinvest.be.

Documents disponibles

Les rapports et documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés **à partir du 27 mars 2020** au siège de la Société par les actionnaires sur présentation de la preuve de leur titre. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.intinvest.be via le lien suivant : www.intinvest.be/fr/assemblees-generales. Les actionnaires peuvent également obtenir gratuitement une copie de ces rapports et documents.

Si vous désirez obtenir plus d'informations concernant cette Assemblée générale ou la procédure à suivre pour participer à cette Assemblée, veuillez contacter Kevin De Greef ou Héléne Halsberghe au numéro 0032 287 67 67 ou par e-mail à l'adresse AlgemeneVergadering@intinvest.be.

Le conseil d'administration